



COMMUNE DE FAUGUERNON

CALVADOS

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

PRÉAMBULE – CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables au fonctionnement, à l'utilisation, à l'entretien et à la gestion du cimetière communal de Fauguernon, ainsi qu'aux concessions funéraires, aux inhumations, aux exhumations, aux opérations cinéraires et à l'utilisation du columbarium.

Il est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux cimetières et aux opérations funéraires, notamment celles du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et, selon la nature des opérations concernées, du Code civil, du Code de la santé publique et des autres textes applicables en matière de législation funéraire, de salubrité, de sécurité et de respect dû aux défunts.

Sont notamment concernés les textes relatifs :

- aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles, de lieux de sépulture et de cimetière ;
- à l'organisation et à la gestion des cimetières communaux ;
- aux concessions funéraires, à leur attribution, leur renouvellement, leur rétrocession et leur reprise ;
- aux inhumations et aux exhumations ;
- aux urnes cinéraires et à la destination des cendres ;
- aux espaces cinéraires et aux columbariums ;
- aux travaux, monuments, plantations et installations funéraires ;
- aux règles de salubrité, de sécurité, de tranquillité et de dignité applicables au cimetière.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont supérieures.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation, les nouvelles dispositions applicables s'imposent au cimetière communal, même si le présent règlement n'a pas encore été modifié.

Lorsque le présent règlement fait référence aux « dispositions légales et réglementaires en vigueur », cette expression désigne les textes applicables à la date concernée aux cimetières, aux concessions, aux inhumations, aux exhumations, aux urnes, aux cendres et aux opérations funéraires.

Le présent règlement doit ainsi être interprété et appliqué en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet
- Article 2 – Désignation du cimetière
- Article 3 – Autorité compétente
- Article 4 – Accès au cimetière
- Article 5 – Comportement dans le cimetière
- Article 6 – Animaux
- Article 7 – Circulation et stationnement

TITRE II – INHUMATIONS ET SÉPULTURES

- Article 8 – Conditions d'inhumation
- Article 9 – Attribution des emplacements
- Article 10 – Implantation des sépultures
- Article 11 – Dimensions

TITRE III – CONCESSIONS

- Article 12 – Durée et tarifs des concessions
- Article 13 – Attribution des concessions
- Article 14 – Tarifs
- Article 15 – Renouvellement
- Article 16 – Échéance des concessions
- Article 17 – Rétrocession
- Article 18 – Reprise des concessions échues
- Article 19 – Concessions en état d'abandon
- Article 20 – Entretien des concessions

TITRE IV – TRAVAUX, MONUMENTS ET ORNEMENTS

- Article 21 – Autorisation des travaux
- Article 22 – Intervention des entreprises
- Article 23 – Conditions d'exécution des travaux
- Article 24 – Plantations
- Article 25 – Fleurs et ornements

TITRE V – ESPACE CINÉRAIRE ET COLUMBARIUM

- Article 26 – Destination du columbarium
- Article 27 – Attribution des cases

Article 28 – Durée et tarif des concessions de cases

Article 29 – Dépôt et retrait des urnes

Article 30 – Identification des urnes et des défunts

Article 31 – Plaques d'identification

Article 32 – Fleurs et objets commémoratifs

Article 33 – Renouvellement

Article 34 – Retrait des urnes à l'échéance

Article 35 – Reprise des cases

TITRE VI – DISPERSION DES CENDRES

Article 36 – Destination des cendres

Article 37 – Espace de dispersion

TITRE VII – EXHUMATIONS

Article 38 – Conditions d'exhumation

Article 39 – Exécution des opérations

TITRE VIII – ENTRETIEN ET PROPRETÉ

Article 40 – Entretien des parties communes

Article 41 – Entretien des concessions

Article 42 – Déchets

TITRE IX – RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ

Article 43 – Responsabilité

Article 44 – Sécurité

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 45 – Respect du règlement

Article 46 – Modification du règlement

Article 47 – Entrée en vigueur

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les règles applicables au cimetière communal de Fauguernon.

Il définit notamment les conditions d'accès au cimetière, les règles relatives aux inhumations et aux concessions, les conditions de réalisation des travaux, les obligations d'entretien ainsi que les dispositions relatives au columbarium et, le cas échéant, à la dispersion des cendres.

Il s'applique à toute personne intervenant dans le cimetière, qu'il s'agisse des familles, concessionnaires, ayants droit, entreprises, professionnels ou visiteurs.

Article 2 – Désignation du cimetière

Le cimetière communal de Fauguernon est situé à :

Chemin de l'église - 14100 Fauguernon

Le cimetière comprend notamment :

- des emplacements destinés aux inhumations ;
- des concessions funéraires ;
- un columbarium ;
- un espace de dispersion des cendres

Article 3 – Autorité compétente

Le maire exerce les pouvoirs de police relatifs aux funérailles, aux lieux de sépulture et au cimetière dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il veille notamment au maintien de l'ordre, de la décence et du respect dû aux défunts.

Les décisions relevant de la compétence du conseil municipal sont prises par celui-ci conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 4 – Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public en accès libre.

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit respecter le calme, la dignité et la tranquillité des lieux.

Les enfants restent sous la responsabilité de leurs accompagnants.

Article 5 – Comportement dans le cimetière

Il est interdit dans le cimetière :

- de tenir des propos ou d'adopter un comportement portant atteinte à la dignité des lieux,
- de crier, courir ou provoquer des troubles,
- de dégrader les monuments, plantations, équipements ou sépultures,
- d'apposer des inscriptions ou affichages sans autorisation,
- de déposer des objets ou déchets en dehors des emplacements prévus,
- d'exercer une activité étrangère à la destination du cimetière sans autorisation,
- de photographier ou filmer une cérémonie ou une personne sans son accord.

Toute personne constatant une dégradation ou une situation présentant un danger est invitée à en informer la mairie.

Article 6 – Animaux

Les animaux ne doivent pas troubler la tranquillité des lieux ni porter atteinte à la propreté ou à la sécurité du cimetière.

Ils doivent être tenus en laisse et dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation ou souillure.

Tout propriétaire est responsable des dommages ou souillures causés par son animal.

Article 7 – Circulation et stationnement

La circulation des véhicules dans le cimetière est limitée aux véhicules autorisés et aux besoins liés :

- aux opérations funéraires ;
- aux travaux ;
- à l'entretien des concessions par les entreprises ;
- à l'entretien du cimetière et de l'église ;
- aux personnes bénéficiant d'une autorisation particulière.

Les véhicules ne doivent en aucun cas gêner les cérémonies, les visiteurs ou l'accès aux sépultures.

TITRE II – INHUMATIONS ET SÉPULTURES

Article 8 – Conditions d'inhumation

Les inhumations sont réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute inhumation doit avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

Aucune inhumation ne peut être réalisée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 9 – Attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués par la commune conformément aux règles applicables.

Aucun emplacement ne peut être occupé sans autorisation.

Les concessions sont matérialisées et enregistrées dans les documents administratifs tenus par la commune.

Article 10 – Implantation des sépultures

Les sépultures sont implantées conformément au plan du cimetière.

Les concessionnaires et entreprises intervenant dans le cimetière doivent respecter les limites des concessions, les alignements ainsi que les passages prévus pour la circulation.

Article 11 – Dimensions

Les dimensions des concessions, fosses, caveaux, monuments et autres installations doivent respecter les prescriptions réglementaires ainsi que les contraintes techniques du cimetière.

Les dimensions précises applicables à Fauguernon seront intégrées au règlement après vérification du plan du cimetière.

Tombe simple : $1\text{m} \times 2\text{m} = 2\text{m}^2$ (pour 2 personnes)

Tombe double : $2\text{m} \times 2\text{m} = 4\text{m}^2$ (pour 4 personnes)

D'autoriser un entourage portant :

Tombe simple : $1\text{m}40 \times 2\text{m}40 = 3\text{m}36^2$ (pour 2 personnes)

Tombe double : $2\text{m}40 \times 2\text{m}40 = 5\text{m}76^2$ (pour 4 personnes)

Case de columbarium : $0.50\text{m} \times 0.50\text{m} = 0.25\text{m}^2$ (Extérieur)

$0.40\text{m} \times 0.40\text{m} = 0.16\text{m}^2$ (Intérieur)

Diamètre d'ouverture de la porte : 26,5 cm

TITRE III – CONCESSIONS

Article 12 – Durée et tarifs des concessions

Conformément aux décisions adoptées par le conseil municipal, les concessions de terrain sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Les tarifs sont les suivants depuis la délibération du 7 juillet 2026 :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
(11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

ARRETE les tarifs suivants :

Inhumation

Durée	Habitants de la commune	Habitants hors commune
Trente ans	250,00	550,00
Cinquante ans	350,00	650,00

Columbarium

Durée	les habitants de la commune pour une durée de 50 ans
Cinquante ans	750,00

Ils demeurent applicables jusqu'à l'adoption éventuelle d'une nouvelle délibération.

Article 13 – Attribution des concessions

Toute demande de concession doit être adressée à la mairie.

L'attribution est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux délibérations du conseil municipal et au présent règlement.

La concession fait l'objet d'un acte administratif permettant d'identifier notamment le titulaire, l'emplacement, la durée et la date de début de la concession.

Article 14 – Tarifs

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Toute modification ultérieure des tarifs devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 15 – Renouvellement

Les concessions trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le renouvellement est effectué au tarif applicable au moment de la demande de renouvellement.

Article 16 – Échéance des concessions

À l'arrivée à échéance d'une concession, le titulaire ou ses ayants droit disposent des droits prévus par la réglementation en vigueur.

La commune informe les titulaires ou ayants droit dans les conditions prévues par les textes.

À défaut de renouvellement dans les conditions légales, la concession peut faire retour à la commune dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 17 – Rétrocession

Une concession peut, dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve de l'accord de la commune, faire l'objet d'une rétrocession.

Toute demande doit être formulée auprès de la mairie.

Les conditions financières d'une éventuelle rétrocession sont examinées conformément aux règles applicables et aux décisions de la commune.

Article 18 – Reprise des concessions échues

La reprise d'une concession arrivée à échéance est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La commune respecte les délais et formalités prévus par la réglementation avant toute reprise.

Aucune concession ne peut être reprise en dehors de la procédure applicable.

Article 19 – Concessions en état d'abandon

Une concession susceptible d'être considérée comme abandonnée ne peut être reprise qu'au terme de la procédure légale prévue à cet effet.

L'état d'abandon ne doit pas être confondu avec l'arrivée à échéance d'une concession.

La procédure de reprise pour état d'abandon est distincte de la procédure applicable aux concessions arrivées à échéance.

Lorsqu'une concession paraît abandonnée, la commune procède aux vérifications nécessaires avant d'envisager toute procédure.

Article 20 – Entretien des concessions

Les titulaires ou ayants droit sont responsables de l'entretien de leur concession et des monuments qui y sont installés.

La concession doit être maintenue dans un état convenable de propreté, de solidité et de sécurité.

Les plantations et ornements ne doivent pas empiéter sur les concessions voisines ni gêner la circulation ou l'entretien du cimetière.

TITRE IV – TRAVAUX, MONUMENTS ET ORNEMENTS

Article 21 – Autorisation des travaux

Tout travail portant sur une concession doit être préalablement signalé ou soumis à autorisation de la mairie selon sa nature.

Sont notamment concernés :

- la pose ou modification d'un monument ;
- la construction ou modification d'un caveau ;
- la pose ou modification d'une semelle ;
- la réalisation de travaux de réparation ;
- le retrait ou remplacement d'un monument ;
- toute intervention susceptible de modifier l'aspect ou la structure de la sépulture.

Article 22 – Intervention des entreprises

Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent respecter le présent règlement et les consignes données par la commune.

Le concessionnaire demeure responsable des travaux réalisés pour son compte, sans préjudice de la responsabilité propre de l'entreprise.

Article 23 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés de manière à :

- préserver les sépultures voisines ;
- ne pas détériorer les allées ou équipements ;
- ne pas gêner la circulation ;
- ne pas porter atteinte à la sécurité des visiteurs ;
- maintenir la propreté des lieux.

Les matériaux, gravats et déchets issus des travaux doivent être évacués par l'entreprise ou la personne ayant réalisé les travaux.

Article 24 – Plantations

Les plantations doivent être adaptées aux dimensions de la concession.

Elles ne doivent pas :

- empiéter sur les concessions voisines ;
- gêner les allées ;
- empêcher l'entretien du cimetière ;
- présenter un danger ;
- détériorer les monuments ou installations.

La commune peut demander la taille, la réduction ou le retrait d'une plantation lorsqu'elle constitue une gêne ou un danger.

Article 25 – Fleurs et ornements

Les fleurs, plantes et ornements peuvent être déposés sur les sépultures dans le respect de la destination du lieu.

Ils doivent être disposés de manière à ne pas gêner la circulation ou l'entretien.

Les fleurs, plantes ou objets devenus fanés, détériorés ou dangereux peuvent être retirés.

TITRE V – ESPACE CINÉRAIRE ET COLUMBARIUM

Article 26 – Destination du columbarium

Le columbarium est destiné à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes décédées.

Chaque case du columbarium est destinée à accueillir plusieurs, sous réserve que les dimensions des urnes permettent leur dépôt dans la case et que la capacité technique de la case le permette.

La concession d'une case permet ainsi le dépôt de plusieurs urnes, dans la limite de la capacité de la case et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les urnes déposées dans une même case peuvent notamment contenir les cendres de personnes appartenant à une même famille ou bénéficiant d'un lien permettant leur réunion dans la même case.

L'utilisation du columbarium est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux autorisations délivrées par l'autorité compétente ainsi qu'au présent règlement.

Article 27 – Attribution des cases

Les cases du columbarium sont attribuées par la commune.

Conformément à la décision du conseil municipal, les concessions de cases de columbarium sont réservées aux personnes domiciliées dans la commune.

L'attribution est enregistrée dans les documents administratifs de la commune.

Article 28 – Durée et tarif des concessions de cases

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 50 ans.

Le tarif est fixé à :

750 € pour une personne domiciliée dans la commune.

Article 29 – Dépôt et retrait des urnes

Le dépôt, le retrait ou le déplacement d'une urne sont réalisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et après obtention des autorisations nécessaires.

Les opérations doivent être réalisées avec soin et dans le respect dû au défunt.

Article 30 – Identification des urnes et des défunts

L'identification des défunts doit permettre de connaître la personne dont les cendres sont déposées dans la case.

Les informations d'identification sont enregistrées dans les documents administratifs de la commune.

Article 31 – Entretien du columbarium

Voir article 40

Article 32 – Fleurs et objets commémoratifs

Les fleurs et objets commémoratifs peuvent être déposés dans les espaces prévus à cet effet.

Ils ne doivent pas gêner l'accès aux cases, à l'entretien du columbarium ou aux autres familles.

Les objets détériorés, fanés ou abandonnés pourront être retirés dans les conditions définies par la commune.

Article 33 – Renouvellement

La concession d'une case de columbarium peut être renouvelée dans les conditions prévues par la réglementation.

La concession d'une case de columbarium peut être renouvelée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Le renouvellement est effectué au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 34 – Retrait des urnes à l'échéance

À l'expiration de la concession, le titulaire ou ses ayants droit doivent procéder au renouvellement de la concession ou au retrait de l'urne dans les conditions prévues par la réglementation.

À défaut, la commune applique la procédure légale applicable aux concessions arrivées à échéance.

Article 35 – Reprise des cases

La reprise d'une case de columbarium ne peut intervenir que conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations sont réalisées dans le respect des formalités applicables et de la dignité due aux défunts.

TITRE VI – DISPERSION DES CENDRES

Article 36 – Destination des cendres

Les cendres peuvent recevoir les destinations autorisées par la législation en vigueur.

Elles peuvent notamment être :

- inhumées dans une sépulture ;
- déposées dans une case de columbarium ;
- dispersées dans un espace spécialement aménagé à cet effet ;
- dispersées en pleine nature dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 37 – Espace de dispersion

L'espace de dispersion se situe au jardin du souvenir devant le columbarium

TITRE VII – EXHUMATIONS

Article 38 – Conditions d'exhumation

Les exhumations sont réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles nécessitent les autorisations prévues par la réglementation.

Les opérations sont organisées de manière à respecter la dignité des défunts et la tranquillité du cimetière.

Article 39 – Exécution des opérations

Les exhumations sont réalisées dans le respect des règles sanitaires et de sécurité applicables.

Les personnes et entreprises intervenant lors d'une exhumation doivent respecter les consignes données par la commune et l'autorité compétente.

TITRE VIII – ENTRETIEN ET PROPRETÉ

Article 40 – Entretien des parties communes

La commune assure l'entretien des parties communes du cimetière dans le cadre de ses obligations et des moyens affectés à cet entretien.

Cet entretien concerne notamment les allées, espaces verts, accès et équipements appartenant à la commune.

Article 41 – Entretien des concessions

L'entretien des concessions et monuments funéraires incombe aux titulaires ou à leurs ayants droit.

Les concessions doivent être maintenues dans un état compatible avec la sécurité et la dignité des lieux.

Article 42 – Déchets

Les déchets issus de l'entretien courant des sépultures doivent être déposés dans les équipements prévus à cet effet.

Les déchets volumineux, gravats, matériaux et déchets issus de travaux doivent être évacués par les personnes ou entreprises qui les ont produits.

TITRE IX – RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ

Article 43 – Responsabilité

Les titulaires ou ayants droit sont responsables de l'entretien de leur concession et des dommages causés par leur monument, leurs plantations ou leurs installations.

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'un défaut d'entretien d'une concession ou d'un monument.

Toute personne ou entreprise intervenant dans le cimetière est responsable des dommages qu'elle pourrait occasionner.

Article 44 – Sécurité

Tout monument, objet, plantation ou installation présentant un risque pour les personnes ou les biens doit être signalé à la mairie.

La commune peut prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger conformément à la réglementation applicable.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 45 – Respect du règlement

Toute personne entrant ou intervenant dans le cimetière est tenue de respecter le présent règlement ainsi que les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le non-respect du règlement peut entraîner les mesures prévues par la réglementation.

Article 46 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié afin de tenir compte :

- de l'évolution de la législation ;
- de l'évolution de la réglementation ;
- des besoins du cimetière ;
- des décisions du conseil municipal ;
- de la création ou de la modification des équipements funéraires.

Toute modification devra être prise par l'autorité compétente selon la nature des dispositions concernées.

Article 47 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités administratives et de publicité nécessaire.

Il sera porté à la connaissance du public par les moyens appropriés.

Fait à Fauguernon le 10 septembre 2026

Le Maire
Rémy GUILLOTIN

